

Arrêt

n° 46 851 du 30 juillet 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 janvier 2010 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'arrêt interlocutoire du 23 mars 2010.

Vu l'ordonnance du 3 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 31 mai 2010.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. HADIEL HOLAIL loco Me M. VAN DEN BROECK, avocats, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous êtes citoyenne de Fédération de Russie, d'origine arménienne, de religion chrétienne et sans affiliation politique.

Vous auriez quitté la Russie le 19 juin 2009 par voie aérienne, munie d'un faux passeport international, estampillé d'un visa. Vous seriez arrivée le même jour à Bruxelles où votre passeport vous aurait été

repris. Munie de votre passeport interne, vous avez introduit une demande d'asile le 23 juin 2009. Vous auriez voyagé en compagnie de votre fils cadet, Monsieur [V. G.].

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En 1994, pour des raisons économiques, vous auriez quitté l'Arménie avec votre famille et vous vous seriez installés en Bachkirie, à Mikhailovka. Vous y auriez travaillé dans un Sovkhoz.

En 2006, vous auriez acquis la nationalité russe. La même année, dans le cadre d'une opération de distribution de terres, vous auriez reçu une maison et un terrain. Vous auriez alors entrepris des démarches pour privatiser d'abord la maison, ensuite le terrain. Lorsque vous vous seriez rendue auprès du président du sovkhos afin de lui remettre les documents concernant le terrain, vous auriez découvert que ce n'était plus un président russe qui occupait ce poste mais un Bachkir. Ce dernier vous aurait demandé comment vous, une Arménienne étiez en possession d'un aussi grand terrain. Un procès aurait eu lieu et un tiers de votre terrain vous aurait été confisqué. Vous n'auriez, par ailleurs, jamais reçu les documents vous permettant de faire les démarches pour privatiser le terrain restant.

Par ailleurs, en 2009, votre fils [V. G.], chauffeur de bus, aurait été harcelé par des skinheads. A deux reprises, son véhicule aurait été saccagé.

Le 3 février 2009, quatre skinheads auraient agressé votre fils [V. G.], le blessant au cou et à la jambe. Il aurait été hospitalisé jusqu'au 23 février 2009.

Ensuite, vous auriez été agressée dans votre magasin. Vous auriez déposé plainte, sans résultat. En avril 2009, vos agresseurs seraient revenus dans votre magasin, en votre absence. Ils y auraient tout cassé et auraient frappé votre fils aîné. Vous auriez alors décidé de fuir le pays avec votre fils cadet tandis que votre fils aîné ce serait rendu à Krasnodar, chez la grand-mère de son épouse.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Force est, en effet, tout d'abord de constater que vous déclarez que vous ne pouvez plus retourner là où vous viviez mais que vous pourriez vivre à Krasnodar si votre fils aîné qui vit là-bas vous le proposait (cf. CGRA p. 6). Vous ne démontrez pas de la sorte que vous subiriez des discriminations sur l'ensemble du territoire de la Fédération de Russie et rien ne permet donc d'établir que vous ne pourriez obtenir la protection de vos autorités nationales à Krasnodar. Il convient de rappeler à cet égard que le fait que vous envisagiez de vous établir ailleurs en Fédération de Russie entraîne l'irrecevabilité de votre demande d'asile dès lors que la protection internationale qu'offre le statut de réfugié n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes le ressortissant.

D'autre part, relevons que même si vous avez obtenu la nationalité russe, rien n'indique que vous avez été déchue de la nationalité arménienne pour autant. Dans ces conditions, vous auriez pu rentrer en Arménie. En effet, il ressort d'informations en notre possession (et dont copie est jointe à votre dossier administratif) que les autorités arméniennes ont adopté, en février 2007, un amendement à la loi sur la nationalité, autorisant la double nationalité et que vous répondez à ces critères. Le fait que vous n'y posséderiez pas de maison (cf. CGRA p. 6) ne constitue pas un élément suffisant pour ne pas vous y ré-installer.

Force est ensuite de constater que pour étayer le fait que vous auriez été spoliée d'une partie de votre terrain, vous déposez la décision du tribunal populaire d'Oufa prise le 27 août 2008 à ce sujet. Or, relevons que vous nous avez fourni une version incomplète de la décision judiciaire et qu'il nous est donc totalement impossible d'établir la raison pour laquelle on vous aurait repris une partie du terrain qui vous aurait été cédé précédemment et surtout que c'est à tort que l'on vous a repris cette partie de terrain.

Par ailleurs, concernant les problèmes que vous auriez rencontrés avec des nationalistes, relevons que vous ne fournissez pas de pièces permettant d'établir ces incidents telles que la plainte contre votre agression dans le magasin ou des photographies de votre magasin saccagé.

En outre, des divergences importantes au sujet de ces événements ont été relevées entre vos propos et ceux de votre fils, ce qui ne nous a pas permis d'accorder foi à ces faits et partant, à la crainte invoquée (voir décision de votre fils pour plus de détails à ce sujet).

Les documents que vous présentez, à savoir votre passeport interne, votre acte de naissance, un acte de propriété, l'acte de décès de votre mari, une attestation médicale le concernant, des extraits de votre dossier médical, votre livret de travail, des cartes d'assurances, votre carte de pensionnée, un certificat d'assurance et des certificats médicaux établis en Belgique ne constituent pas d'avantage de preuves de vos ennuis en Fédération de Russie.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'êtes pas parvenue non plus à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), ainsi que de l'article 62 de la loi de 15 décembre 1980, de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après dénommée « la loi du 29 juillet 1991») et des articles 4 et 9 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée « la directive 2004/83/CE »).

3.2. Dans un second moyen – dénommé erronément « TROISIEME MOYEN » - elle invoque la violation des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision litigieuse et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante, ou à tout le moins le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer le dossier devant le Commissaire général.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Le premier moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, et vise également l'article 48/3 de la loi, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er}*

de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. La décision attaquée rejette la demande après avoir estimé que la requérante ne démontre pas qu'elle ne pourrait pas s'installer ailleurs en Russie sans connaître de discrimination et en recevant une protection effective de la part de ses autorités nationales. Elle considère également que la requérante n'a pas été déchue de sa nationalité arménienne, et partant, étant donné qu'elle n'invoque aucune crainte de persécution par rapport aux autorités arméniennes, lui reproche de ne pas avoir recherché une protection dans son pays d'origine, l'Arménie. Au surplus, la décision relève le défaut de documents pertinents et souligne l'absence de crédibilité du récit de la requérante, tant par rapport aux problèmes fonciers qu'elle aurait connus que par rapport aux faits de persécution dont elle et son fils auraient été victimes par des nationalistes skinheads.

4.3. La partie requérant soutient pour sa part que le Commissaire général n'a pris dûment en considération ni l'ensemble des éléments du récit de la requérante, ni le contexte général dans lequel sa fuite a eu lieu, qui sont pourtant de nature à démontrer que la requérante tombe sous le coup de la Convention de Genève. Elle insiste sur le fait que la requérante et d'autres membres de sa famille ont été persécutés en Fédération de Russie par des nationalistes skinheads du fait de leur origine ethnique arménienne et que le gouvernement n'est pas capable de les protéger, celui-ci ayant notamment déjà commis des actes de discrimination à leur égard dans le cadre d'un conflit foncier. Elle rappelle également que concernant la possibilité de fuite interne, il faut prendre en compte la situation personnelle du demandeur et les conditions dans lesquelles cette possibilité est envisagée. Enfin, concernant le retour possible de la requérante en Arménie, la partie requérante soutient que la requérante n'a plus la nationalité arménienne et n'a plus de famille là-bas, et qu'il n'est donc pas sûr qu'elle aura le droit d'y retourner. Elle invoque à cet effet un extrait d'un texte de la Commission des recours des réfugiés françaises intitulé « Situation des réfugiés et déplacés d'origine arménienne sur le territoire de l'ex-Union soviétique », qui témoigne de l'incertitude de la situation de ces personnes.

4.4. Le Conseil ne peut se rallier aux motifs de la décision attaquée concernant le fait que la requérante n'a pas été déchue de sa nationalité arménienne et qu'elle pourrait rentrer en Arménie pour rechercher une protection là-bas. En effet, étant donné que la partie défenderesse n'a pas pu, dans le délai octroyé par le juge, recueillir d'informations supplémentaires auprès des services consulaires pour s'assurer que la requérante possédait toujours sa nationalité arménienne, il n'est pas permis d'affirmer avec certitude que la requérante est restée enregistrée comme résidente permanente en Arménie après son départ du pays, ni qu'elle n'a pas renoncé à sa nationalité arménienne. Il n'est donc par conséquent pas certain qu'elle bénéficie toujours de la nationalité arménienne et qu'elle puisse se prévaloir de l'article 10 de la loi sur la nationalité arménienne. Dans ces conditions, il importe d'octroyer le bénéfice du doute à la requérante qui déclare ne plus avoir la nationalité arménienne, et d'examiner sa demande par rapport à la Fédération de Russie dont elle a reçu la nationalité en 2006 et où elle avait sa résidence habituelle.

4.5. Le Conseil ne peut pas non plus se rallier à la motivation de la décision entreprise concernant le manque de crédibilité du récit concernant les faits de violence perpétrés par des nationalistes skinheads. Cette motivation ne résiste pas à l'analyse et ne recèle aucun motif déterminant de nature à entamer la crédibilité de l'ensemble du récit et des craintes alléguées par la requérante. Le Conseil considère en effet, à l'instar de la requérante, que les divergences relevées dans la décision sont minimales et ne portent que sur de petites confusions chronologiques qui ne sont pas de nature à entacher la crédibilité générale de son récit ou de celui de son fils concernant ces faits de violence d'une gravité certaine et qui se sont reproduits à plusieurs reprises. Contrairement à ce que prétend le Commissaire général, le Conseil estime que le récit de la requérante est spontané et sincère et est, en outre, étayé par des commencements de preuve, à savoir de nombreux certificats médicaux à son nom et à celui de son fils, et particulièrement une attestation de soins datée du 23 février 2009 concernant une blessure au couteau et au tournevis et contenue dans le dossier de son fils qui, si elle ne permet pas d'établir les circonstances de son agression, constitue cependant un élément de nature à renforcer la crédibilité du récit de la requérante.

4.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil tient pour établi que la requérante et son fils ont subi des violences qui s'analysent comme des persécutions du fait de leur race, étant entendu que conformément

à l'article 48/3, §4, b) de la loi du 15 décembre 1980, la notion de race recouvre, entre autres, des considérations de couleur, d'origine ou d'appartenance à un groupe ethnique déterminé. Conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, la requérante établit avoir été persécutée. La partie défenderesse ne démontre, par ailleurs, pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas.

4.7. Dans la mesure où la requérante craint un agent de persécution non étatique – à savoir des nationalistes skinheads –, il convient de s'interroger sur la possibilité pour elle d'avoir accès à la protection de ses autorités. En effet, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

4.8. La question à trancher en l'espèce tient donc à ceci : la partie requérante peut elle démontrer que l'Etat russe ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions. A ce propos, la partie requérante et son fils déclarent notamment que le commissariat de police était établi dans la même rue que la leur et que les policiers étaient parfaitement au courant de leur situation mais ne faisaient rien pour les aider. Dans le cadre du recours introduit par le fils de la requérante, la requête cite un extrait d'un rapport d'Amnesty International faisant état des menaces perpétrées en raison de plaintes introduites par des victimes de violation des droits de l'homme et de la répression des autorités dans ce domaine. Le requérant insiste également sur les groupes d'extrême droite très violents en Russie et sur l'impunité de ceux-ci.

4.9. Etant donné que des faits de persécution se sont déjà produits à l'égard de la requérante et des membres de sa famille et que les arguments produits dans la requête de la partie requérante et celle de son fils tendent à indiquer que les cas d'agressions à l'égard des membres de groupes ethniques et des migrants venant de la région du Caucase sont fréquents en Russie, la possibilité d'une protection de la part des autorités russes apparaît comme très incertaine, voir peu vraisemblable.

4.10. Au vu de ce qui précède et en l'absence d'information allant en sens contraire produite par la partie défenderesse, la requérante établit à suffisance qu'elle a quitté la Russie et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et qu'elle ne peut escompter avoir accès à une protection effective au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 en Russie.

4.11. Par conséquent, il y a lieu de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille dix par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ADAM